

Monsieur le Sénateur,

Nous souhaitons vous alerter sur la réforme de l'adoption - votée en première lecture par l'Assemblée Nationale sous le n°525 le 4 décembre 2020 - que nous espérons porteuse d'avenir pour les enfants mais qui constitue une régression.

Elle a en effet volontairement gommé la notion d'**intérêt supérieur de l'enfant** consacrée par les conventions internationales CIDE et CLH<sup>1</sup>, alors qu'il aurait dû la guider.

Elle prive les enfants du projet de vie choisi pour eux par leurs parents, lorsqu'ils ne peuvent pas assumer ce rôle :

- Elle permet l'adoption sans consentement des parents ni intervention du juge, retirant ainsi aux parents confiant leur enfant à un service de l'Etat le droit de **consentir à son adoption**, droit fondamental inscrit dans le code civil, en oubliant que nos principes constitutionnels et nos engagements internationaux imposent le consentement des parents d'origine pour la reconnaissance de l'adoption en France.

- Elle prive les parents de naissance du droit essentiel en démocratie de pouvoir choisir entre **un organisme privé ou un service public** pour confier leur enfant en adoption.

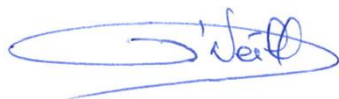
La tutelle des enfants confiés en France à un OAA est gérée par le juge. Elle n'est pas moins protectrice que la tutelle administrative des Conseils de famille des Pupilles de l'Etat.

Elle consacre ainsi le monopole de l'Administration sur les procédures d'adoption nationale.

La procédure de vote accélérée, décidée sans véritable urgence, nécessiterait même d'achever la réforme **par ordonnance** sans les nécessaires concertations et débats publics.

Nous attendons donc du Sénat qu'il revienne sur ces dispositions contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de notre respectueuse considération.



Damien O'NEILL  
Président



Christine DELETTRE  
Directrice

<sup>1</sup> Convention Internationale des Droits de l'Enfant, article 3, alinéa 1

CLH : Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale